

N° 269. — *DÉCISION fixant l'indemnité à allouer aux membres de la Commission instituée par l'arrêté du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la pharmacie.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 18 août 1893 réglementant l'exercice de la pharmacie dans la colonie et, notamment, l'article 7 de cet acte instituant une Commission spéciale chargée de visiter, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens, droguistes, etc. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de la Commission instituée par l'arrêté du 18 août 1893 auront droit à une indemnité de *seize francs* par vacation de trois heures au moins, sans que cette indemnité puisse dépasser *seize francs* par jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: A. Ours.

---

N° 270. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 septembre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tefaarere a l'effet de contracter mariage avec la demoiselle A-Lin A-Foo.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR.

— En date du 7 septembre 1893 —

N° 271. — Sont approuvés les résultats des élections qui ont eu lieu aux Tuamotu, les 29 janvier et 19 juin 1893, pour la nomi-